



SELARL NICOLAS ASSOCIES – Géomètres-Experts  
**Cabinet de Hennebont**  
SUCESSEURS CABINET HUIBAN - 3 avenue Françoise  
GIROUD - 56700 HENNEBONT  
Tel. : 02 97 36 25 02 - Fax :  
hennebont@sarlnicolas.fr

**PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA  
DELIMITATION DE LA  
PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

**Concernant la voie navigable**  
Nommée « LE BLAVET »  
Appartenant à la REGION DE BRETAGNE



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

A la requête de la Commune de HENNEBONT, acquéreur de la parcelle Section BM N°1, je, soussigné Jean-Charles HINAULT, Géomètre-Expert à HENNEBONT, inscrit au tableau du conseil régional de Rennes sous le numéro 05483, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voie navigable nommée « LE BLAVET » et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties

1) Direction Générale Adjointe Mer Tourisme et Mobilité, Direction des Voies Navigables - Service Valorisation touristique et développement durable - 283 Avenue Général PATTON - CS21101 - 35711 RENNES CEDEX.

Propriétaire de la voie navigable concernée « LE BLAVET » .

### Propriétaires riverains concernés :

2) REGION DE BRETAGNE

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de HENNEBONT, Section BM n° 1.  
Selon le serveur de données cadastrales « SPDC »

### Autres titulaires de droits sur la propriété :

3) COMMUNE DE HENNEBONT

Acquéreur de la parcelle cadastrée section BM N°1

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de la voie navigable,

entre :

la voie navigable affectée de la domanialité publique artificielle  
nommée « LE BLAVET »

et

la propriété riveraine cadastrée appartenant à la REGION BRETAGNE : Commune d'HENNEBONT, Section BM N°1

### Article 3 : Opération de terrain

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire, ont été convoqués par mail le 28/10/2021 :

- COMMUNE D'HENNEBONT
- DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER TOURISME ET MOBILI
- REGION DE BRETAGNE

Au jour et heure dits, étaient présents :

- COMMUNE D'HENNEBONT représenté par M. Michel LE RUYET
- DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER TOURISME ET MOBILITE représenté par M. RODRIQUE LEVESQUE Dominique

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

### Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

▪ Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Aucun document n'a été présenté aux parties

▪ Les titres de propriétés :

- Aucun titre de propriété n'a été présenté

▪ Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique

▪ Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains

▪ Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains Un document modificatif du parcellaire

▪ Les signes de possession :

- La présence de berge le long de la voie navigable « LE BLAVET »

▪ Les dires des parties repris ci-dessous :

- L'ensemble des parties présentent sont en accord sur le fait que les limites sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. Dans ce cas, cela correspond au point haut de la berge.

### ▪ Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Ce procès-verbal a pour but de délimiter le domaine public fluvial, fixant les limites du domaine public par rapport au domaine privé de la région Bretagne voué à être acquis par la commune de HENNEBONT.
- D'après l'article L2111-9 du CGPPP, les limites sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. Le domaine public fluvial correspond au lit mineur du cours d'eau. Il s'arrête au niveau le plus haut que peut atteindre l'eau avant son débordement.

## Article 5 : Rétablissement des limites de propriétés

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, de l'état des lieux,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- B : Borne nouvelle
- G : Borne nouvelle
- H : Borne nouvelle
- I : Borne nouvelle
- J : Borne nouvelle
- K : Borne nouvelle

Les termes de limites :

- A : angle de mur
- C : Angle de rambarde
- D : Angle de rambarde
- E : Angle de rambarde
- F : Angle de rambarde

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs une fois ce procès-verbal validé par l'administration concernée.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, K

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

## Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

## Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.



## Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- 1 : Angle de mur
- 2 : Angle de mur
- 3 : Angle de mur
- 4 : Angle de bâtiment
- 5 : Angle de bâtiment
- 6 : Coude du mur
- 7 : Borne existante
- 8 : Angle du bâtiment
- 9 : Angle du bâtiment
- 10 : borne existante

Tableau des mesures de rattachement (ou tableau des coordonnées locales – système indépendant)

Système indépendant

MATRICULE	X	Y
A	912.13	572.14
B	923.67	579.57
C	947.82	630.14
D	951.20	636.65
E	995.42	637.11
F	956.66	648.96
G	977.93	676.70
H	992.00	691.16
I	1059.68	751.47
J	1077.57	765.92
K	1088.99	778.35
1	908.12	573.94
2	916.88	582.20
3	917.85	630.39
4	923.54	641.59
5	932.55	648.86
6	958.37	707.77
7	1018.44	757.79
8	1044.98	769.24
9	1050.65	775.18
10	1033.26	783.12

## Article 9 : Observations complémentaires

- Ce procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique a été dressé dans le cadre de la définition de la limite du domaine public fluvial en partie Est de la parcelle, commune de HENNEBONT, Section BM N°1, avec une réunion contradictoire avec le représentant des services fluviaux, M. RODRIQUE LEVESQUE Dominique et le représentant de la commune de HENNEBONT, acquéreur de la parcelle, commune de HENNEBONT, Section BM N°1, M. LE RUYET Michel.



**Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

**Article 11 : Clauses générales**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal concourant à la délimitation des personnes publiques dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L115-4 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 6 pages à HENNEBONT le 23/11/2021

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Ordre des Géomètres-Experts  
**SELARL NICOLAS ASSOCIES**  
Succession du cabinet HUBAN  
Jean-Charles HINAULT - N° Inscription à l'ordre 05483  
3 avenue Françoise GIROUD  
56700 HENNEBONT  
Tel 02 97 36 25 02

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....

La cheffe du service de la valorisation  
touristique et du développement  
durable

Véronique VÉRON



# COMMUNE DE HENNEBONT

Camping Municipal de Saint Caradec  
Section BM N°1

## PLAN DE DELIMITATION

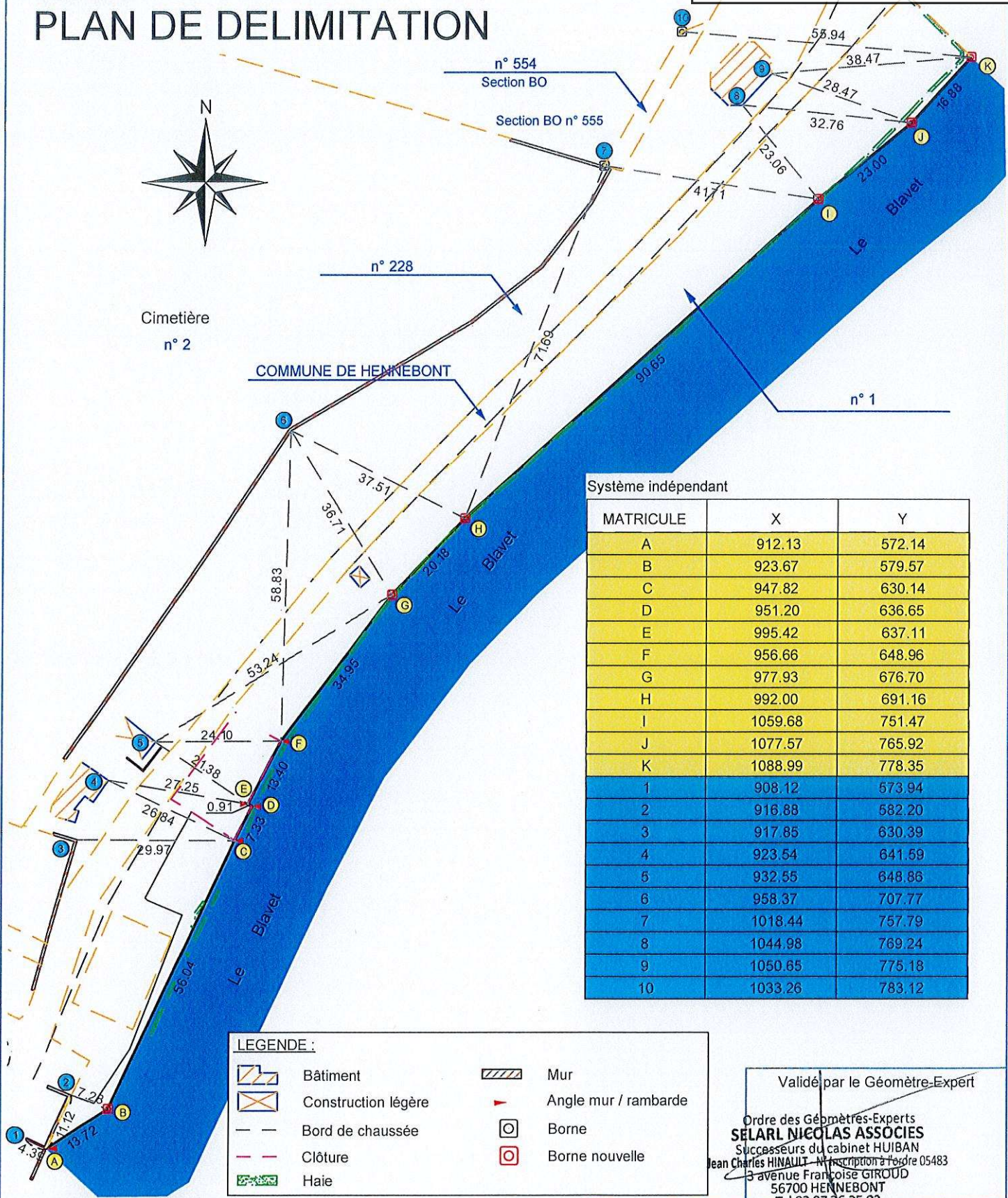
Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-215600834-20220224-D202202007-DE

Section BO n° 163



Système indépendant

MATRICULE	X	Y
A	912.13	572.14
B	923.67	579.57
C	947.82	630.14
D	951.20	636.65
E	995.42	637.11
F	956.66	648.96
G	977.93	676.70
H	992.00	691.16
I	1059.68	751.47
J	1077.57	765.92
K	1088.99	778.35
1	908.12	573.94
2	916.88	582.20
3	917.85	630.39
4	923.54	641.59
5	932.55	648.86
6	958.37	707.77
7	1018.44	757.79
8	1044.98	769.24
9	1050.65	775.18
10	1033.26	783.12

LEGENDE :

- Bâtiment
- Construction légère
- Bord de chaussée
- Clôture
- Haie
- Mur
- Angle mur / rambarde
- Borne
- Borne nouvelle

Validé par le Géomètre-Expert

Ordre des Géomètres-Experts  
**SELARL NICOLAS ASSOCIÉS**  
Successors du cabinet HUIBAN  
Jean Charles HINAULT - Inscription à l'ordre 05483  
3 avenue Françoise GIROUD  
56700 HENNEBONT  
Tel 02 97 36 25 02

La cheffe du service de la valorisation  
touristique et du développement  
durable

**Véronique VÉRON**



**SELARL NICOLAS ASSOCIÉS**  
Géomètres-Experts • Urbaniste diplômé  
**AGENCE D'HENNEBONT**  
3 avenue Françoise Giroud  
56700 HENNEBONT  
Tél : 02 97 36 25 02  
Email : hennebont@selarnicolas.fr  
WWW.NICOLAS-ASSOCIES.COM

**ECHELLE 1 / 1000**

Dressé le 22/11/2021

Dressé par Marc DURAND

Système indépendant

Référence : H21-227



